

Référence

Loi canadienne sur le droit d'auteur.

Présentation

Dans le cadre de leurs diverses activités, les étudiants et le personnel du Collège utilisent des logiciels, c'est-à-dire des programmes d'ordinateur, dont la reproduction et l'utilisation sont assujetties aux dispositions de la Loi canadienne sur le droit d'auteur.

Selon la Loi, le titulaire du droit d'auteur, en ce qui a trait aux programmes d'ordinateur, jouit principalement des droits de reproduction, de représentation publique, de traduction, d'adaptation, de transmission et du droit d'autoriser un tiers à exercer l'un de ces droits exclusifs. Il est à noter que ces droits s'appliquent à tout programme d'ordinateur, qu'il s'agisse d'un programme source ou d'un programme objet, quel que soit l'objet et quel que soit le support. La violation de ces droits peut entraîner des pénalités graves prévues par la Loi.

Le Collège doit donc s'assurer que les logiciels utilisés dans ses services et ses départements soient acquis et utilisés selon les dispositions de la Loi canadienne sur le droit d'auteur ou le cas échéant, conformément aux dispositions des conventions collectives qui s'appliquent. Outre le respect légal, devant la très grande variété des produits et des licences offerts sur le marché et afin d'optimiser ses ressources humaines, matérielles et financières, le Collège doit effectuer un choix institutionnel avant de les acquérir.

Pour ces raisons, le Collège adopte la présente politique.

Article 1

Définitions

1.1 Logiciel

Un programme d'ordinateur.

1.2 Programme d'ordinateur

Selon l'article 2 de la Loi canadienne sur le droit d'auteur, un programme d'ordinateur est «un ensemble d'instructions ou d'énoncés, quelle que soit la façon dont ils sont exprimés, fixés, incorporés ou emmagasinés, à être utilisé directement ou indirectement dans un ordinateur en vue d'un résultat particulier».

1.3 Logiciel commercial

Selon l'Office de la langue française, un logiciel commercial désigne un logiciel du commerce, c'est-à-dire disponible sur le marché.

1.4 Logiciel libre

Selon l'Office de la langue française, un logiciel libre est un logiciel livré avec son code source de manière qu'il puisse être copié, modifié et redistribué, évoluant ainsi de façon continue vers une version plus perfectionnée, dans un contexte de développement coopératif et communautaire.

Article 2

Objectifs

Le Collège doit:

- 2.1 s'assurer que l'ensemble des activités concernant la planification, le choix et l'utilisation des logiciels s'effectue conformément à ses orientations;
- 2.2 faire respecter les lois régissant le droit d'auteur et les licences d'exploitation des logiciels;
- 2.3 fournir aux services et aux départements un cadre de référence en matière de choix et d'utilisation des logiciels;
- 2.4 fournir aux étudiants un cadre de référence en matière d'utilisation des logiciels;
- 2.5 veiller à la cohérence des décisions avec ses objectifs d'ensemble;
- 2.6 optimiser ses ressources humaines, matérielles et financières;
- 2.7 définir les modalités d'acquisition et d'utilisation des logiciels.

Article 3

Champs d'application

La présente politique s'applique à tous les logiciels, commerciaux et libres, utilisés dans le cadre normal des activités du Collège reliées à l'enseignement, la recherche, le perfectionnement et la gestion.

Article 4

Définitions des standards

- 4.1 Pour assurer le support requis aux usagers, le Collège détermine les paramètres pour l'utilisation standardisée de logiciels sur ses équipements.
- 4.2 Le Collège détermine les logiciels et, le cas échéant, les versions de logiciels qu'il entend acquérir pour l'enseignement, la recherche, le perfectionnement et la gestion.

Article 5

Directive

Le Collège établit une directive qui comprend des règles sur les logiciels touchant notamment :

- 5.1 l'acquisition;
- 5.2 le traitement;
- 5.3 l'utilisation;
- 5.4 la reproduction.

Article 6

Responsabilités

- 6.1 La Coordination des ressources didactiques et informatiques est responsable de l'application de la présente politique. Elle aura la responsabilité, de concert avec la Direction des services des ressources financières et des affaires générales, d'établir les procédures et les directives afférentes.
- 6.2 En raison de sa responsabilité relative à l'application de la Loi canadienne sur le droit d'auteur, le Collège mandate la Coordination des ressources didactiques et informatiques pour qu'elle procède, en tout temps, à des vérifications périodiques de contrôle des équipements informatiques du Collège et prenne, sans préavis, les mesures appropriées.

- 6.3 La Coordination des ressources didactiques et informatiques a le mandat de faire les recommandations au Collège concernant le cadre de référence en matière de planification, de choix, d'acquisition, de traitement et d'utilisation des logiciels dans les services et les départements du Collège.
- 6.4 Il appartient aux coordonnateurs de départements et aux responsables de services de voir au respect de la politique au sein de leurs unités respectives.
- 6.5 L'utilisateur d'un logiciel est responsable du respect de la licence détenue par le Collège.

Article 7

Avertissement

- 7.1 Le non respect de la présente politique est de nature à causer préjudice grave au Collège qui pourra prendre toutes les mesures qu'il jugera appropriées envers les contrevenants.
- 7.2 Quiconque contrevient à la présente politique en portera l'unique et entière responsabilité. Il ne pourra compter sur aucune assistance du Collège pour assurer sa défense.

Adoption et entrée en vigueur

La présente politique a été déposée à la 266^e réunion du conseil d'administration, le 28 avril 1993 (CA/93-266.14) et adoptée par la résolution CA/96-297.06 à la 297^e réunion du conseil d'administration, le 19 décembre 1996 et est en vigueur depuis cette date.

Cette politique a été amendée par les résolutions suivantes : CA/97-298.12, le 22 janvier 1997 et CA/2005-369.08.2, le 25 mai 2005.

La présente édition inclut tous les amendements qui ont pu être faits à la politique depuis son adoption.